

SECRET N° 84/630 du 3/7/84

Portant mise à la retraite d'un Officier  
de l'Armée Populaire Nationale.-  
-----

~~LE~~ PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-  
=====

V I S A S. (/U- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U- La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47  
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement  
des Forces Armées de la République ;

D.G.B.

(/U- L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22  
Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres  
de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 5 et 7  
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

(/U- Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse  
de retraite de la République Populaire du Congo ;

(/U- Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des  
militaires des Forces Armées de la République ;

(/U- Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attri-  
bué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de  
réforme ;

(/U- Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24  
et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;

(/U- Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

(/U- La Note de Service n°0316/EMG/APN/DOMR en date du 1er Mars 1983.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE.

D E C R E T E:

Article 1er: Le Capitaine MALONGA Victor, en service au Groupement Aéroporté (Troupes Centrales), né le 5 Février 1934 à Brazzaville, district de Gamaba, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 6 Février 1984.

Article 2 : L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite de six (6) mois, valable du 10 Août 1983 au 5 Février 1984 inclus, sera rayé des contrôles des

Cadres et de l'Armée active le 6 Février 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Article 3 :- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 3 Juillet 1984

~~Par~~ le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

~~Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,~~

~~Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-~~

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale,

~~Colonel Raymond-Damase N'GOLLO.-~~

Le Ministre des Finances,

~~ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-~~

X